



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Torcy

Arrêté préfectoral n° 2026-09

portant mise en demeure de quitter les lieux aux citoyens français itinérants
stationnés illégalement sur un terrain situé 4 route nationale 19 à Servon

**Le préfet de Seine-et-Marne
chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24 DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne (2020-2026) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/BC/023 DU 09/03/2026 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU l'arrêté intercommunal n° 49-2018 du 05 octobre 2018 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil intercommunal de l'Orée de la Brie,

CONSIDÉRANT que des individus appartenant à la communauté des citoyens français itinérants occupent depuis le 17 août 2026 un terrain appartenant à la SCI Société civile de l'orme rond représentée par Madame Catherine PRIVE, situé 4 route nationale 19 à Servon, en vue d'y établir leur habitation temporaire ;

CONSIDÉRANT le rapport du 18 août 2026 de la police municipale de Servon constatant l'installation illicite de 10 caravanes et 8 véhicules automobiles, sur un terrain sis 4 route nationale 19 à Servon ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte du 18 août 2026 de Madame Catherine PRIVE, représentante de la SCI Société civile de l'orme rond et propriétaire du terrain occupé illégalement par les citoyens français itinérants ;

CONSIDÉRANT la demande du maire de la commune de Servon du 18 août 2026, sollicitant auprès du sous-préfet de Torcy, l'éviction des citoyens français itinérants illégalement installés sur un terrain, 4 route nationale 19 à Servon ;

CONSIDÉRANT le rapport du 19 août 2026 de la police nationale de Melun Val de Seine constatant l'installation illicite de citoyens français itinérants sur un terrain sis 4 route nationale 19 à Servon ;

CONSIDÉRANT que la commune de Servon, dont la population est inférieure à 5000 habitants (3608 habitants), n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des citoyens français itinérants et n'est pas, en conséquence, soumise à l'obligation de création d'une aire d'accueil ;

CONSIDÉRANT que la commune de Servon appartient à la Communauté de Commune de l'Orée de la Brie ; que cette intercommunalité est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des citoyens français itinérants en Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 soumettent la légalité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à la préexistence d'un arrêté interdisant le stationnement, pris par le détenteur des pouvoirs de police spéciale en matière d'installation de gens du voyage, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 18 août 2026, 10 caravanes et 8 véhicules automobiles étaient recensés ; que ce nombre va évoluer à la hausse, compte tenu de ce que les familles ont indiqué au GIP77 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 14 août 2026, 27 emplacements étaient disponibles sur les aires d'accueil du département ; que chaque emplacement peut accueillir jusqu'à trois caravanes ; qu'ainsi, les citoyens français itinérants ne sauraient utilement faire valoir l'absence de place sur les aires d'accueil du département pour justifier leur installation sur un terrain manifestement inadapté à l'accueil de résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite de résidences mobiles est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

1/ SALUBRITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT qu'un branchement illicite a été réalisé sur le réseau d'eau potable, au niveau d'un regard de compteur dont le capot a été forcé, que ce raccordement, effectué au moyen d'un tuyau souple posé de manière artisanale, ne présente aucune garantie d'étanchéité ni de protection contre les retours d'eau ; qu'une telle installation est de nature à compromettre la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et de porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose d'aucune installation sanitaire ni d'équipement permettant une occupation salubre du terrain ; que sont notamment absents tout dispositif de toilettes, toute évacuation ou traitement des eaux usées issues des caravanes, ainsi que tout conteneur ou système de

collecte des déchets ; que le branchement constaté sur le réseau d'eau potable a été réalisé de manière artisanale ; que l'absence de tout dispositif de lutte contre la prolifération d'animaux nuisibles ou d'insectes, conjuguée à la présence prolongée de plusieurs caravanes sur une surface réduite, est de nature à créer une insalubrité qu'il convient de prévenir, qu'ainsi cette installation illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

2/ SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que des branchements électriques ont été réalisés en dépit des normes de sécurité en vigueur, les citoyens français itinérants n'établissant pas disposer des compétences adéquates pour y procéder sans risques ; que le raccordement pratiqué est en limite de parcelle et est exposé à l'eau de pluie et à l'humidité ; que ce raccordement dont l'étanchéité n'est pas garantie, présente de ce fait un risque certain pour autrui d'électrocution, notamment pour les enfants présents dans le campement ; qu'en cas d'incendie, notamment si cela devait survenir la nuit, l'intervention en eau des sapeurs pompiers générerait un risque supplémentaire d'électrocution pour les pompiers eux-mêmes, et pour les riverains réactifs qui tenteraient de porter secours ; qu'ainsi, cette installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le terrain occupé est situé en bordure immédiate de la RN19, axe routier particulièrement fréquenté et emprunté quotidiennement par de nombreux poids-lourds ; que la présence d'enfants au sein de ce campement expose ceux-ci à un risque accru d'accident en cas de défaut de vigilance des adultes ; qu'ainsi cette installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la sécheresse consécutive à l'épisode caniculaire a entraîné un dessèchement de la végétation sur la parcelle, générant un risque important d'incendie susceptible de mettre en danger les occupants et de se propager aux zones boisées et aux habitations voisines ;

CONSIDÉRANT que ce risque se trouve aggravé par un branchement illicite au réseau électrique réalisé dans une zone végétale, sans aucune mesure de sécurité, augmentant significativement les probabilités de départ de feu et de sinistre pour les habitations jouxtant directement ladite parcelle ;

3/ TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que plusieurs habitations sont situées à quelques mètres de la zone occupée ; que le service de police municipale de Servon a été destinataire, depuis l'installation du campement, de doléances de riverains faisant état de nuisances sonores nocturnes, notamment de diffusion de musique tard dans la nuit, ainsi que de va-et-vient continus de véhicules entrant et sortant du terrain ; que l'occupation prolongée sans droit ni titre d'un espace non aménagé pour l'accueil de résidents mobiles génère des troubles répétés à la tranquillité du voisinage ; qu'ainsi, cette installation est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater que cette installation illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les occupants illégalement installés sur un terrain situé 4 route nationale 19 à Servon, sont mis en demeure de quitter les lieux à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des citoyens français itinérants.

Article 3: Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune de Servon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Servon pour affichage en mairie et sur le site en cause.

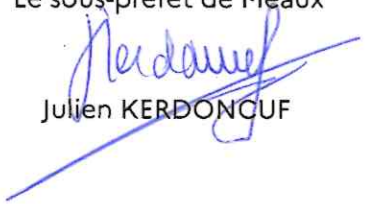
Article 4 : Le recours sur la légalité de cette décision peut être formé, devant le Tribunal Administratif de MELUN, dans le délai fixé aux citoyens français itinérants pour quitter les lieux, à compter de sa notification.

À Torcy, le 20 août 2026

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le sous-préfet de Torcy empêché,

Par délégation

Le sous-préfet de Meaux


Julien KERDONCUF